

VILLE D'ÉPERNON

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 17 JUIN 2019 à 20h30
SALLE DES TOURELLES**

...

COMPTE RENDU

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2019

DATE DE LA CONVOCATION 11/06/2019	L'an deux mille dix-neuf, le 17 juin à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS :	Étaient présents :
En exercice 29	Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux : François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques MATHIAU, Martine GAUTIER, Françoise RAMOND, Jean JOSEPH, Rosane BASSEZ, Simone BEULE, Paulette CASANOVA, Philippe POISSONNIER, Régine GUITARD, Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Nathalie VAN CAPPEL, Flavien BLANCHARD, Roland HAMARD, Claudine BROUSSEAU, Annick LARCHER, Denis METRAL-CHARVET
Présents 19	Absents Excusés : Guy DAVID Danièle BOMMER, pouvoir à Martine GAUTHIER Lydie QUAGLIARELLA, pouvoir à Béatrice BONVIN Franck DUCOUTUMANY, pouvoir à Simone BEULE Éric ROYNEL, pouvoir à Philippe POISSONNIER Chantal BREVIER
Pouvoirs 4	Absents : Jean-Paul MARCHAND, Didier PHILIPPE, Cendrine CHERGUI, Arnaud BEAUFORT
Votants 23	<u>Secrétaire de séance</u> : Béatrice BONVIN
	...
	ORDRE DU JOUR
	<u>I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU</u>
	<u>II – DÉCISIONS PRISES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL</u>
	<u>III – FINANCES 2019</u> 3.1 – Bilan des acquisitions cessions 2018
	<u>IV – RESSOURCES HUMAINES</u> 4.1 – Modalités et conditions de prise en charge des frais de personnel
	<u>V – URBANISME/FONCIER</u> 5.1 – Avis du Domaine bien cadastré section AB n°7 50b Route de Boulard 5.2 – Déclassement d'un bien immobilier cadastré section AD n°246 abritant les locaux de l'ancienne bibliothèque 5.3 – Avis du Domaine biens cadastrés section AD n°245 et AD n°246 situés 15-17 Rue du Grand Pont 5.4 – Avis du Domaine bien cadastré section AE n°235 Ruelle des Fontaines
	<u>VI – AFFAIRES SCOLAIRES</u>
	<u>VII – QUESTIONS ET INFORMATION DIVERSES</u>

I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Monsieur ESTAMPE confirme avoir bien reçu les réponses à ses questions ; il remercie le Maire. Si ces réponses ont été adressées, c'est donc que son intervention n'était ni désuète, ni exaspérante, ni pénible comme il a pu l'entendre ou le voir autour de la table. Il fait remarquer d'ailleurs qu'une délibération à l'ordre du jour se situe dans le sens de ses propos notamment au sujet des acquisitions. Si cette délibération est présentée aujourd'hui, c'est donc bien qu'elle avait du sens.

Sans reprendre toute la liste des questions, Monsieur ESTAMPE souhaite revenir sur trois points :

CCAS

Par rapport à ce qu'il a évoqué, le Maire a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'avoir des éléments. Or, il rappelle qu'avant de recevoir une subvention, une association remet à la mairie l'état de ses finances, du fonctionnement et de l'investissement. Les éléments financiers sont connus et pourraient être facilement communiqués à l'ensemble des élus. Monsieur ESTAMPE souhaite avoir les documents comme il est d'usage, en commission, lorsqu'une subvention est distribuée. Il est donc preneur de ces documents.

Il lui semble que les CCAS doivent produire un rapport social aux collectivités faisant apparaître leur fonctionnement et leurs interventions. Ce rapport présente l'intérêt de disposer d'une image de la commune avec l'évolution des problématiques et des demandes au fil des années. Dans les instances où Monsieur ESTAMPE a pu siéger en tant qu'élu, cela avait du sens et un intérêt. Comme il ne l'a jamais eu ici, il ne sait pas s'il est fait ; il pense qu'il serait intéressant pour la Commune.

Suite à l'acquiescement de Monsieur le Maire, Monsieur ESTAMPE poursuit :

Régie

Il est surpris par la réponse du Maire : la commune n'est pas concernée.

Cette question a un intérêt à partir du moment où les employés de la Commune travaillent en régie. Il serait donc intéressant et important de le nommer et de le faire apparaître. Qui a réalisé les terrasses, sauf erreur de sa part, de deux bars restaurants qui sont sur la place si ce n'est le personnel ? Du matériel et des heures ont été payés pour la fabrication, la pose et la dépose annuelle, c'est donc un travail en régie qui doit apparaître quelque part. Aussi, la réponse de type « *rentre chez toi, tu n'as rien compris !* », il le souligne amicalement, n'est pas recevable pour lui.

Emplois

Monsieur ESTAMPE suggère au Maire d'examiner les tableaux.

Deux points : lors de l'envoi des pièces jointes à l'occasion du débat sur le compte administratif, l'état sur le tableau des annexes du personnel apparaissait « non joint ». C'est paradoxal. Monsieur ESTAMPE en tant que membre du Conseil Technique reçoit ces tableaux. A la même séance de décembre du Conseil Technique : il a pu voir deux tableaux, un nouveau et un ancien tableau. La délibération de mai faisait apparaître un certain nombre de chiffres. Puis une autre délibération a été prise indiquant clairement que la délibération était adoptée en raison d'erreurs qui s'étaient glissées. Aussi, il demande au Maire de regarder ces tableaux avec beaucoup d'intérêt car ce n'est pas banal.

Ensuite quand on lui écrit la réponse que le poste de rédacteur 2e classe n'a pas à apparaître car il est créé mais pas pourvu, il n'est pas d'accord. A partir du moment où le poste est créé, il devrait apparaître en tant que poste créé non pourvu sur les tableaux.

Monsieur Estampe pense qu'il y a lieu d'être vigilant quant à ce qui est écrit, validé et envoyé. Il reste en attente des vrais tableaux.

À l'unanimité des membres présents, le compte rendu du Conseil municipal du 13 mai 2019 est approuvé.

II – DÉCISIONS PRISES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL

Lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs de Monsieur le Maire :

➤ PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS MISE EN CONCURRENCE SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 30-I.4° DU DÉCRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016 – FOURNITURE ET POSE DE KITS RETROFIT POUR HORODATEURS.

Il s'agit de la fourniture et de la pose du kit RETROFIT sur 10 horodateurs installés et actuellement en service dans la Ville d'Épernon afin de permettre leur modernisation par l'installation d'une nouvelle chaîne bancaire conforme à l'agrément CB 5.5 délivré par le Groupement CB. Le CB 5.5 est exigé par le GIE (groupement des banques pour la gestion des cartes) afin de renforcer le niveau de sécurité monétaire interbancaire.

- FLOWBIRD SAS de 75015 PARIS d'un montant de 36 914 € HT.
- Pour la solution de base (fourniture et pose de 10 kits RETROFIT horodateurs) : 36 914 € HT (TTC 44 290,80 €).
- Pour la maintenance après 1 an de garantie : 8 360 € HT (10 032 € TTC).

Monsieur le Maire déclare qu'il pourra en être fait usage directement sur un smartphone.

Madame BROUSSEAU prévoit que la réalisation ne se fasse qu'après le 15 septembre, car les personnes doivent être informées, la promotion et les informations diffusées en plus de la période des vacances.

Madame MARCHAND demande s'il y a bien eu mise en concurrence et la nature des autres prestations de maintenance.

Madame BROUSSEAU confirme qu'il y a eu trois sociétés proposant à peu près le même niveau de maintenance. Madame MARCHAND connaît des personnes travaillant sur le sujet et attire l'attention sur les gains prolifiques de prestataires sur la maintenance.

Madame BROUSSEAU reconnaît que les contrats de maintenance sont très chers.

➤ **MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE : RÉFECTION DU MUR RUELLE DE LA GEÔLE**

- Entreprise DEOTTO de GALLARDON, pour un montant de 28 954,55 € HT (34 745,46 € TTC)

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la réfection du mur fissuré qui soutient la Place du Marché au Beurre où il y a les ordures ménagères.

➤ **FOURNITURE ET POSE DE BARRIÈRES LEVANTES PARKING DE LA MÉDIATHÈQUE**

- SAS PAYSAGES JULLIEN&LEGAULT, pour un montant de 39 990,00 € HT (47 988 € TTC).

Monsieur le Maire précise que ce montant correspond à l'ensemble des travaux : 200 m de tranchée, l'alimentation de la médiathèque ; la fourniture des barrières s'élevant à un coût d'environ 15 000 €.

Monsieur ESTAMPE demande quand sont prévus les travaux.

Monsieur le Maire interroge Monsieur METRAL CHARVET, en tant que membre de la Commission travaux qui n'a pas la réponse.

Monsieur Estampe suppose que ce ne sera pas pour cet été.

Monsieur le Maire confirme.

Il en déduit qu'un certain nombre de mois s'écouleront avant que les travaux ne soient faits et s'interroge donc sur la nécessité de dépenser 40 000 € pour ces barrières. Le parking est-il aujourd'hui complètement phagocyté et occupé par toutes ces voitures dites « ventouses » ? Il n'en n'a pas l'impression.

Monsieur BELHOMME évoque le projet du Bourg Centre et la nécessité de garer les voitures. Il indique que ce parking sera bien utile.

Monsieur METRAL-CHARVET pense que dans ce cas, le problème devrait être abordé dans sa globalité ; on n'est pas obligé aujourd'hui de prendre une décision d'engager 50 000 € au niveau de la commune.

Sans avoir une vision d'ensemble, ajoute Isabelle MARCHAND.

Madame MARCHAND relevant des petites œillades et sourires en coin, demande au Maire s'il peut être plus clair.

Monsieur le Maire précise être dans l'attente de l'étude diagnostic faite sur la zone humide, sur le terrain des Vergers

Madame MARCHAND demande par qui est fait ce diagnostic.

Le Maire répond qu'il sera effectué bientôt par le cabinet EGIS.

Madame MARCHAND demande si cette prestation a fait l'objet d'une procédure adaptée.

Monsieur le Maire répond que non.

Elle fait remarquer qu'il est fait appel à un cabinet mais qu'à aucun moment, ils n'ont été informés de cette étude.

Monsieur le Maire infirme. Le sujet a bien été discuté, indique-t-il.

Madame Marchand dit découvrir cette information. Elle a seulement eu connaissance de l'intervention de la DDT évoquée par le Maire la dernière fois.

C'est précisément suite à la DDT qu'il a été demandé de faire cette étude, un diagnostic, indique Monsieur le Maire.

Monsieur ESTAMPE fait remarquer la possibilité de le faire passer dans le cadre des délégations ou des décisions du Maire. Cependant, si cela n'entre pas dans ce cadre-là, il y a alors un gros problème.

Monsieur BELHOMME confirme que cela entre dans ce cadre.

Monsieur ESTAMPE ajoute que sauf erreur de leur part, il n'a pas souvenir que Monsieur le Maire ait rendu compte de cette décision en Conseil municipal dans le cadre de ses délégations de pouvoir.

Madame MARCHAND fait remarquer que s'ils en avaient parlé, ils s'en seraient souvenus.

Monsieur le Maire répond qu'il en avait parlé.

Madame Marchand émet l'hypothèse que l'information donnée ait été alambiquée et qu'ils ne l'aient ni vue, ni comprise. Cela est possible aussi.

Madame MARCHAND demande quelle est l'objectif de cette étude : s'agit-il de démontrer que c'est une zone humide ou de démontrer que ce n'est pas une zone humide ?

Monsieur le Maire répond que l'étude démontrera l'un ou l'autre.

Madame MARCHAND demande quand cette étude sera disponible.

Monsieur le Maire répond qu'elle sera bientôt rendue et qu'elle sera informée.

Monsieur ESTAMPE retient que le projet du parking sur les vergers n'est pas enterré. Si le Cabinet EGIS dit que ce n'est pas une zone humide, le projet se fera.

Monsieur le Maire intervient en disant que c'est la DDT qui décidera et fera ses préconisations.

Monsieur ESTAMPE avait retenu que, selon le Maire, la DDT n'était pas compétente. La DDT serait-elle devenue compétente depuis ?

Madame Marchand demande si le Maire n'a pas communication d'un retour d'informations de la DDT ?

Monsieur le Maire répond que non.

Madame VAN CAPPEL revient sur le sujet des barrières qui devaient, à son sens, être installées pour éviter que les personnes qui prennent le train ne s'y garent. Elle ne comprend donc pas la relation évoquée avec le projet du Centre Bourg et interroge donc le Maire sur ce point.

Monsieur BELHOMME répond que les voitures se déplaceront tout de même.

Madame RAMOND prend l'exemple des Prairiales qui fonctionne très bien parce que les barrières s'ouvrent à 8h45 après que le plus gros flux de voyageurs soit parti.

Il s'agit ici de la même chose.

Les travailleurs du centre-ville se garaient aux Prairiales pour être tranquilles toute la journée.

Cela peut-être également la même chose pour les personnes travaillant en centre-ville qui ne peuvent pas changer leurs disques toutes les quatre heures et pourront s'installer au parking de la médiathèque.

Tous les usagers de la gare se garaient lorsque ce n'était pas réglementé. Le but est de permettre aux personnes de rester et d'être tranquilles toute la journée à partir de 8h30. L'opération est globale et des parkings réglementés de 1h30 à 4h ou à la journée doivent être offerts lorsque c'est possible.

Monsieur ESTAMPE est d'accord pour ce qui concerne les Prairiales avec un petit bémol. Avant le parking des Prairiales, c'était toute la journée ; ce n'était absolument pas réglementé.

Maintenant il est réglementé, les contraintes sont donc supérieures à ce qu'elles étaient à l'époque.

Ensuite, il considère qu'il y aurait eu intérêt à examiner ce qui se passe sur x mois, réellement, plutôt que d'enchaîner sur ce projet.

Enfin, au lieu d'inciter les salariés à se garer sur le parking des vergers, puisque on ne veut pas entendre parler du forum, ils auraient pu être positionnés sur ce parking avec une carte qui aurait permis de les repérer.

Monsieur ESTAMPE regrette que le temps ne soit mis à profit pour faire une étude. Si, in fine, l'étude démontre que...dont acte.

Monsieur ESTAMPE note que l'information concernant le choix du Cabinet EGIS n'avait pas été communiquée dans le cadre des décisions du Maire. Il rappelle que la règle est de rendre compte des décisions à minima.

III – FINANCES 2019

3.1 – Bilan des acquisitions cessions 2018 : Rapporteur BELHOMME

En application de l'article L 2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la Commune, lequel est annexé au compte administratif de l'année considérée.

ÉTAT ANNUEL 2018 DES ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REF CADASTRALES	IDENTITE CEDANT	SUPERFICIE	MONTANT	DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL	ACTE	NOTAIRE
Salle	le Prieuré	AE 316	SA Immobilière Centre Loire	1a 9ca	219 433,03 €	13/02/2017	15/06/2018	SCP BORG & BOZELLEC

ÉTAT ANNUEL 2018 DES CESSIONS IMMOBILIÈRES

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REF CADASTRALES	IDENTITE ACQUEREUR	SUPERFICIE	MONTANT	DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL	ACTE
terrain	68 rue de la Garenne au moine	AH 0161	Mr SAUTEUR Emmanuel & Mme LANDRIN Aurélie	3a 66 ca	55 000 €	2017/09 du 13/02/2017	17/11/2018
terrain	52 rue Normande	AC 52	Mr BEREZA Stanislav	15 a 88 ca	100 000,00 €	2017/10 du 13/02/2017	21/12/2018

Sur l'exposé présenté,

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur le bilan annuel des transactions réalisées sur l'exercice budgétaire 2018.

Il est précisé que pour l'année 2017, aucune cession ni acquisition n'ont été conclues.

Monsieur ESTAMPE rappelle avoir dit ce qu'il avait à dire par rapport à cela.

Approbation du Conseil municipal, à l'unanimité du bilan annuel des transactions réalisées sur l'exercice budgétaire 2018.

IV – RESSOURCES HUMAINES

4.1 – Modalités et conditions de prise en charge des frais de personnel : Rapporteur BELHOMME

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

CONSIDÉRANT que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service.

CONSIDÉRANT les prérogatives de l'assemblée délibérante pour définir sa propre politique de prise en charge des frais de déplacement dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'État et de la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit, quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé...).

La gestion des frais de déplacement dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'État, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogés.

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Les membres du Conseil municipal sont consécutivement invités à se prononcer sur les points suivants :

- I. La notion de résidence administrative,
- II. La définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune,
- III. Les taux de remboursement des frais de déplacement,
- IV. L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- V. Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- VI. Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

I – LA NOTION DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le Service dans lequel l'agent est affecté.

Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la Commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs ».

II – LA DÉFINITION DES DÉPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

❖ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative. En revanche, les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes peuvent être remboursés au regard des dispositions précisées, ci-après, dans la présente délibération.

❖ Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ De ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ De ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- Rendez-vous professionnel ;
- Réunion professionnelle ;
- Congrès, une conférence, un colloque ;
- Journée d'information
- Journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT + la compensation non prise en charge par le CNFPT dès les premiers kilomètres).

La présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements par an pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacement			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen à raison de 2 par an	OUI	OUI	OUI	Employeur

(admission et admissibilité)				
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT + employeur
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT + employeur
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur

Si la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents :

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tous frais supplémentaires est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking...).

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi...).

❖ **Exclusion des déplacements domicile – travail :**

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transport public (article 15-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

III – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- De moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux en l'occurrence le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux.
- De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques aux taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs) :

- La prise en charge des frais annexes est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale. L'agent doit produire les justificatifs à l'ordonnateur de la dépense uniquement (article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

IV – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VÉHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

V – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

Pour la fonction publique d'État, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

En application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de mission dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité. Le taux maximal a été revalorisé par les textes susvisés comme suit, à compter du 1er mars 2019.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de très particulières situations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

De retenir :

- Le montant forfaitaire de **15,25 €** prévus réglementairement pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir sur présentation des justificatifs dans la majorité des cas,
- Le montant forfaitaire de **70 €** pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

VI – JUSTIFICATIFS ET PIÈCES À FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

VIII – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Sur l'exposé présenté,

Le Conseil municipal, est invité à :

- **ADOPTER** les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement telles que proposées ci-dessus,
- **PRÉCISER** que ces dispositions prendront effet, au plus tôt, à la date de réception de la présente délibération au contrôle de légalité,
- **PRÉCISER** que les crédits suffisants sont ouverts au budget.

Monsieur HAMARD relit le haut de la page 5 où il est écrit : « Le montant forfaitaire de **15,25 €** [...] ou **70 €** [...] sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas » puis demande quels sont les cas majoritaires et minoritaires, car le manque de précision soulève une incertitude juridique. Il est rappelé que dans la fonction publique de l'État lorsqu'un agent perd ses justificatifs, le responsable hiérarchique fait un certificat administratif afin que l'agent obtienne son remboursement.

Monsieur BELHOMME confirme le retrait de cette mention.

Après retrait de la mention au titre V (montant forfaitaire de 15,25 €) : « dans la majorité des cas », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement telles que proposées,
- **PRÉCISE** que ces dispositions prendront effet, au plus tôt, à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont ouverts au budget.

V – URBANISME/FONCIER

5.1- Avis du Domaine bien cadastré section AB n° 7 50b Route de Boulard : Rapporteur BELHOMME

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un bien cadastré AB7 situé 50b ROUTE DE BOULARD ;
CONSIDÉRANT que l'estimation du Service des Domaines datant du 22 juin 2017 fixait la valeur de ce bien à 110 000 € ;
CONSIDÉRANT le projet de cession de ce bien ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser au préalable l'avis sur la valeur du bien établi par France Domaine ;
Sur l'exposé présenté,
Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de solliciter l'avis de France Domaine.

Monsieur BELHOMME précise qu'il y a eu un désistement raison pour laquelle au bout d'un an la municipalité est obligée de solliciter un nouvel avis à France Domaine ; il souligne aussi l'existence d'une servitude (canalisation).

Monsieur METRAL-CHARVET souhaite faire une remarque par rapport à la route de Boulard. Ayant participé à une commission travaux, il y a peu, il est étonné que la problématique d'acquisition de terrains privés n'ait pas été évoquée. Or, il y a une emprise accrue de la route. Rétrospectivement, il pense qu'il manque une information, une discussion à minima. Etant encore dans une phase d'étude et de discussion avec les Sparnoniens, il ne comprend pas pourquoi on ne diligente pas une enquête et pourquoi l'avis des gens concernés n'est pas demandé sur cette procédure alors que des travaux municipaux sur 600 ou 700 m de chaussée et la viabilisation de voies sont en cours. Un certain nombre de personnes est concerné, on pourrait commencer par leur demander leur avis et discuter de l'acquisition de terrains.

Monsieur BELHOMME a eu ce soir Monsieur J-P. ZANNIER, Maire de Raizeux au sujet des riverains de la Route de Boulard. Une réunion d'information aura précisément lieu le 26 juin à 20h30 à la salle des fêtes de Raizeux. Un courrier sera envoyé demain à tous les riverains pour les informer des travaux qui s'y feront. Cette réunion a été décidée aujourd'hui.

Monsieur METRAL-CHARVET poursuit sur le sujet des acquisitions de biens. Si l'on modifie l'emprise de la chaussée communale, risque-t-on de toucher aux domaines privés ?

Monsieur le Maire réponse que oui.

Monsieur METRAL-CHARVET demande si la procédure est engagée.

Madame RAMOND fait observer qu'il faut avoir le temps de faire, au préalable, les relevés cadastraux pour lancer le projet.

Monsieur ESTAMPE fait remarquer que l'adjoint avait annoncé les travaux pour septembre.

Monsieur BELHOMME infirme ; l'adjoint a été un peu vite à annoncer cela.

Monsieur ESTAMPE fait observer qu'on est passé d'une période où il n'y avait plus de travaux du tout parce que les gens de Raizeux voulaient tout nous faire payer à Épernon et désormais, les travaux redémarrent avec l'achat de terrains dont la quantité et les superficies sont inconnues. Le commencement des travaux a été déclaré pour septembre alors qu'il y a des délais pour acheter les terrains sans compter ceux qui voudront ou pas les céder, etc. La démarche lui paraît cavalière. Il demande qui mène ces dossiers.

Monsieur BELHOMME confirme que les travaux ne commenceront pas en septembre et que le dossier est suivi par Monsieur T. DELANNOY et Monsieur F. DUCOUTUMANY.

Monsieur ESTAMPE relève que ce sont les fonctionnaires qui mènent les dossiers.

Madame RAMOND connaît un petit peu le dossier et confirme qu'il n'y a pas si longtemps qu'il est au point. Par conséquent, il n'est pas utile de lancer des divisions.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter l'avis de France Domaine.

5.2 – Déclassement d'un bien immobilier cadastré section AD n° 246 abritant les locaux de l'ancienne bibliothèque : Rapporteur BELHOMME

La Commune d'Épernon est propriétaire d'un bien cadastré AD 246 d'une surface totale de 319,58 m² supportant un bien de 88,75 m² qui était utilisé pour la bibliothèque municipale. Depuis l'ouverture de la médiathèque, le 12 mars 2019, ce bien n'est plus affecté ni à un Service public ni à l'usage direct d'un Service Public. Par arrêté municipal du 5 juin 2019, il a été constaté sa désaffectation. Il y a lieu, désormais de procéder à son déclassement en vue de son incorporation dans le domaine privé de la commune.

VU l'article du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 ;
Vu l'article du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et L.3221-1

Vu la délibération du 11 mai 2009, portant création d'une bibliothèque municipale ;

VU l'arrêté du 5 juin 2019 constatant la désaffectation d'un bien immobilier cadastré section AD n° 246 abritant les locaux de l'ancienne bibliothèque d'Épernon ;

CONSIDÉRANT que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

CONSIDÉRANT que consécutivement au déclassement de la bibliothèque l'ensemble du bâtiment relèvera du domaine privé de la commune.

Sur l'exposé présenté,

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

PROCÉDER au déclassement du bien abritant l'ancienne bibliothèque d'une surface de 88,75 m² au sein d'un bâtiment cadastré AD n° 246 d'une superficie totale de 319,58 m² pour l'incorporer dans le domaine privé de la commune,

CONFÉRER à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer les documents afférents, nécessaires au déclassement du bâtiment.

Monsieur HAMARD fait observer que ce déclassement est l'étape qui précède l'incorporation dans le domaine privé, puis la vente. Il lui semblerait plus judicieux de conserver cette réserve foncière pour garder la possibilité de faire un service ouvert au public afin de satisfaire des besoins pour la population. Le bâtiment privé et ce qui est autour de la bibliothèque sont des endroits stratégiques de par leur situation et emblématique pour la Ville. La visibilité est énorme. Vu la situation, cela pourrait être bien de conserver cet emplacement en vue d'un service public communal à déterminer. Si c'est vendu à un privé, quel sera l'acquéreur ? Un promoteur. Qu'en fera-t-il ? Ne construira-t-il pas des bâtiments inesthétiques ? Les promoteurs savent acheter, mais le résultat de leurs constructions n'est pas forcément toujours bien réussi.

Monsieur BELHOMME rappelle que le choix de vendre n'est pas une nouveauté et qu'il se bat pour les commerces d'Épernon. Il ne sera pas question de signer avec un promoteur. La réflexion est ouverte. Son souhait est d'y mettre un commerce.

Monsieur ESTAMPE suggère au Maire s'il souhaite y implanter un commerce, de conserver le bâtiment, comme la loi le lui permet sur la base d'un bail précaire. Si un promoteur achète, il fera ce qu'il voudra.

Si le Maire veut s'engager, tant mieux, les élus le soutiennent mais dans ce cas, il suggère de conserver le bien dans le cadre d'un bail précaire.

La loi l'aidera dans le cadre du FISAC même si le commerce est de la compétence de la Communauté de communes. Il l'a déjà dit il y a 3 ans et jamais personne ne s'en est saisi. La réalité est que si la vente est faite à un privé, il en fera ce qu'il veut, à moins que la loi n'ait changé.

Madame RAMOND vient préciser qu'il ne s'agit, à ce stade, que d'un déclassement.

Monsieur ESTAMPE attire l'attention sur les propos tenus, car il y a eu des débats à la Communauté de communes où Mme Ramond a dit des choses puis elles ont été faites différemment.

Madame MARCHAND donne un exemple : celui du parking des vergers.

Madame Ramond répond que c'est le seul exemple.

S'il y a une volonté municipale, Monsieur METRAL-CHARVET insiste en déclarant que la meilleure solution est de ne pas vendre et de privilégier la signature d'un bail. Il ne comprend pas la logique du Maire qui lui semble contre-productive. Si le Maire a une volonté d'accentuer le commerce dans le centre-ville, il faut garder la possession, louer et non vendre. Sa position lui semble contraire et contre-productive.

Monsieur ESTAMPE sait que la commune est attachée aux subventions. D'ailleurs, tout ce qui est fait est toujours en lien avec les subventions et non fonction de ce que la municipalité veut faire. Mais, c'est un autre débat.

L'État a annoncé le programme des maisons de Service Public. Épernon est un centre-bourg, un centre de canton. Il incite le Maire à examiner le projet dans le cadre de ce programme. Cela permettrait peut-être de garder le bien et de le remettre à niveau, car il n'a pas été entretenu, par ailleurs. C'est peut-être la raison d'ailleurs de la cession parce qu'il y a beaucoup de frais à y faire dedans et c'est bien dommage car il s'agit, tout de même, des biens de la collectivité. Il suggère de regarder cela et d'aller chercher quelques subsides. La demande de subvention pourrait, pour une fois, être mise en adéquation avec un projet en amont.

Madame MARCHAND ajoute qu'au regard du plan, il y a un terrain derrière, un parking en plein centre-ville donc il ne faudrait pas grand-chose pour agrandir ce parking, s'il y a vraiment besoin de places dans le centre-ville.

Monsieur BELHOMME ne sait pas s'il peut y faire un parking car là, c'est humide.

Madame MARCHAND rétorque que c'est peut-être une zone humide. Il y a des zones humides quand cela nous arrange. (Rires...)

Monsieur le Maire soumet le déclassement au vote.

Le Conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés,
(5 CONTRE : MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, VAN CAPPEL Nathalie, HAMARD Roland, METRAL-CHARVET Denis.)

PROCÈDE au déclassement du bien abritant l'ancienne bibliothèque d'une surface de 88,75 m² au sein d'un bâtiment cadastré AD n° 246 d'une superficie totale de 319,58 m² pour l'incorporer dans le domaine privé de la Commune,

CONFÈRE à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer les documents afférents, nécessaires au déclassement du bâtiment.

5.3 – Avis du Domaine biens cadastrés section AD n° 245 et AD n° 246 situés 15-17 Rue du Grand Pont : Rapporteur BELHOMME

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des biens cadastrés AD 245 et AD 246 situés 15-17 rue du GRAND PONT ;

CONSIDÉRANT que l'estimation du Service des Domaines datant du 23 août 2017 fixait la valeur de ces biens à 215 000 € ;

CONSIDÉRANT le projet de cession de ces biens ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser au préalable l'avis sur la valeur des biens établi par France Domaine ;

Sur l'exposé présenté,

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de solliciter l'avis de France Domaine.

Le Conseil municipal, à la majorité, de ses membres présents ou représentés, autorise le Maire à solliciter l'avis de France Domaine.

(CONTRE : MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, VAN CAPPEL Nathalie, HAMARD Roland, METRAL-CHARVET Denis.)

5.4 – Avis du Domaine bien cadastré section AE n° 235 Ruelle des Fontaines : Rapporteur BELHOMME

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition par la Commune du bien appartenant à l'indivision Mme LEGROUX Micheline, M. LEGROUX Daniel, Mme LEGROUX Joëlle, M. LEGROUX Michel, M. LEGROUX Roger, situé Ruelle des Fontaines, parcelle AE 235 d'une surface de 948 m² ;

CONSIDÉRANT la proposition de cession présentée par l'indivision visée ci-dessus,

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur l'autorisation donnée au Maire de solliciter l'avis de France Domaine.

Madame MARCHAND demande pourquoi la commune souhaite acheter ce terrain.

Monsieur BELHOMME répond que les propriétaires ont fait une demande d'achat à la Commune. Le mur effondré leur aurait coûté très cher à refaire. Par ailleurs, l'achat de ce terrain se justifie parce que cela fait partie de l'ensemble des vergers et parce qu'il y a une association de jardins partagés qui pourrait l'occuper.

Soit, mais Madame MARCHAND demande pourquoi là, elle pensait que c'était dans les vergers.

Monsieur le Maire explique qu'à cet endroit, tout est prêt. C'est un jardin. Maintenant, s'ils ne veulent pas...c'est une proposition qui leur est faite.

Monsieur ESTAMPE objecte : cette proposition a été faite par les propriétaires et non par la municipalité. Il y a lieu de remettre les choses à l'endroit. Ce n'est pas la commune qui est allée les solliciter. S'il a une voiture à vendre, doit-il le proposer aussi au Maire ? Où est-on ?

Monsieur le Maire répond que c'est sérieux.

Monsieur ESTAMPE à son tour, dit être sérieux et demande le coût de la réfection du mur.

Monsieur le Maire ne sait pas. Il n'a pas de montant à communiquer.

Monsieur ESTAMPE s'étonne : la commune achète un bien, le mur s'est écroulé, on va refaire le mur, on ne sait pas combien cela va coûter ?

Madame RAMOND estime les réparations à 20 000 €.

Monsieur ESTAMPE demande combien on va leur racheter le bien ?

Monsieur le Maire répond environ 15 000 € pour le rachat du bien.

Monsieur ESTAMPE en conclut donc que la commune va procéder à une acquisition du bien à 15 000 € auxquels s'ajoutent les frais de notaire, plus la réfection du mur pour un montant estimé à 20 000 €. Il demande si cela est sérieux, nous parlons d'argent public.

Et ensuite, on va y mettre l'association des jardins partagés ? Est-ce bien cela ?

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur ESTAMPE demande de lui rappeler où est basée l'association des jardins partagés.

Monsieur le Maire demande pourquoi puis répond qu'elle est basée à Droue-sur-Drouette.

Monsieur ESTAMPE incite à être sérieux. Le Maire fait une bonne gestion des finances publiques, un propriétaire vient voir le Maire, demande qu'il lui achète un bien et il peut le comprendre compte tenu du coût du mur, donc on va acheter ce bien sur les deniers publics, on va faire les travaux qu'il n'a pas voulu faire et on va le donner en gestion à des gens très bien sûrement, mais une association de Droue sur Drouette

Monsieur BELHOMME déclare que l'association a des Sparnoniens avec elle ; elle recherche des adhérents, c'est le but.

Madame GAUTIER rappelle qu'une convention a été signée avec les jardins partagés en leur accordant deux enclaves. De façon délibérée, la convention a été limitée à un an de façon à voir comment l'association évolue. À l'origine, cette association était d'Épernon. Le démarrage de cette expérience permettant de recruter des adhérents est difficile. Elle précise qu'elle suit cela d'assez près et a pris note de la fin de la convention. En fonction de la façon dont l'association se sera comportée sur ces deux enclaves et en raison de sa nouvelle implantation à Droue-sur-Drouette, il y aura peut-être lieu de remettre en question cette convention.

Madame RAMOND fait observer que des jardins sont loués.

Madame GAUTIER signale que c'est Danièle BOMMER qui s'en occupe et pense que cela pourrait, en effet, entrer dans ce cadre compte tenu de la longue liste d'attente.

Monsieur BELHOMME déclare que le terrain pourrait devenir des jardins communaux.

Madame GAUTIER pense que ce n'était pas la finalité du projet.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, Monsieur ESTAMPE rappelle ne rien avoir dit lors de la présentation du dossier, car l'association était sparnonienne, mais les choses ont changé. Il n'a aucune animosité et ne pointe personne du doigt. Sauf que tout cela a un coût. Le projet évoqué est particulier et il est présenté un autre projet. Il est question de l'achat d'un bien pour le donner à une association hors de la commune d'Épernon alors qu'il y a des associations qui, pour information, demandent des subventions lesquelles sont arbitrées pour des valeurs de 50 € ou 100 € de, et ensuite il est question d'un projet de jardins partagés. L'écu est favorable aux jardins partagés puisqu'ils profitent aux habitants, mais ce ne sont pas les mêmes projets. Il lui semble nécessaire à un moment d'être clair sur le projet que la commune souhaite réaliser. Sur plusieurs sujets, le Maire parle d'être sérieux, il essaie de trouver des éléments sérieux et on passe d'un sujet à l'autre, peut-être est-ce ceci, peut-être est-ce cela, peut-être verra-t-on ceci, peut-être verra-t-on cela. On ne gère pas une mairie au doigt levé. Derrière tout cela, ce sont des frais, des acquisitions et des travaux avec l'argent des contribuables. Si c'était notre argent, peut-être ferait-on plus attention.

Madame GAUTIER votera pour l'achat du terrain sans prise d'engagement de le laisser à l'association pour les raisons qu'elle a évoquées.

Monsieur ESTAMPE reprend Madame GAUTIER, car il n'a pas dit qu'ils voteraient contre. Le fait de ne pas savoir où l'on va fait débat.

Monsieur BELHOMME pense qu'il s'agit d'une belle opportunité.

Monsieur METRAL-CHARVET tient tout de même à faire observer que le Conseil a discuté de la vente et de l'achat d'un bien sans savoir pourquoi.

Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à solliciter l'avis de France Domaine.

Madame MARCHAND ajoute qu'il y a beaucoup de choses à faire au sujet des jardins communaux. Beaucoup de personnes sont sur liste d'attente alors que des terrains seraient libérés, mais ce sont les personnes en place qui ont agrandi leur terrain. Elle déclare avoir laissé son terrain et ne sait pas s'il est occupé ou pas. Elle relève que des terrains sont en friche par absence d'entretien. Elle estime que s'il y a une liste d'attente les terrains devraient être partagés autrement, car certains terrains sont très grands.

VI – AFFAIRES SCOLAIRES

6.1 – Convention de délégation de compétences d'organisation de transports scolaire : Rapporteur BONVIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (dite « LOTI »),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « NOTRe »).

VU le règlement régional des transports applicable à l'Eure-et-Loir en date du 5 avril 2019,

CONSIDÉRANT la Convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires entre le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Commune d'ÉPERNON avec effet à compter du 1er septembre 2009 jusqu'au 31 août 2018 et ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3,

CONSIDÉRANT la responsabilité de l'organisation des transports scolaires transférée au Conseil régional depuis le 1er septembre 2017,

CONSIDÉRANT la nouvelle convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang d'Eure-et-Loir, proposée à la commune d'ÉPERNON pour une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2019, pour une durée d'un an renouvelable tacitement cinq fois maximum,

Sur l'exposé présenté,

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire (autorité organisatrice de premier rang) et la commune d'ÉPERNON (autorité organisatrice de second rang).

Madame BONVIN précise qu'il n'y a pas de grands changements par rapport à avant.

Madame BONVIN répond que les arrêts sont les mêmes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire (autorité organisatrice de premier rang) et la commune d'ÉPERNON (autorité organisatrice de second rang).

P.J. : 1 convention.

VII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **DEMISSION DE CONSEILLER DELEGUE** : Monsieur BELHOMME fait part à l'assemblée que Monsieur Eric ROYNEL, qui travaille maintenant à la Communauté de communes des Portes Euréliennes a remis sa démission de conseiller délégué mais reste Conseiller.
- **REMERCIEMENTS DES ASSOCIATIONS POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES** : Monsieur BELHOMME informe l'assemblée que les associations ci-après

désignées remercient l'ensemble du Conseil municipal pour la subvention octroyée : Action Emploi, les Pêcheurs de la Drouette, Accueil et Dialogue et le club philatélique.

- **DATES DES MANIFESTATIONS AUTOUR DE LA FETE DE LA MUSIQUE :**
 - Samedi 15 juin : Début de la fête de la musique.
 - Dimanche 16 juin : Le concert de gala a eu lieu à 16h.
 - Mardi 18 juin : Les instruments seront présentés aux écoles par le professeur de musique à la médiathèque.
 - Mercredi 19 juin : Le film musical « Tous en scène » sera projeté à 14h aux Prairiales.
 - Mercredi 19 juin : Les élèves donneront un concert à 16h30 à la médiathèque La Pergola.
 - Mercredi 19 juin : L'atelier musique actuelle présentera son concert à 19h dans la halle des Prairiales.
 - Jeudi 20 juin : présentation des instruments et les professeurs de musique pour l'école à 10h à la médiathèque la Pergola.
 - Vendredi 21 juin : Fête de la musique au forum le 3C à 19h30.
 - Samedi 22 juin : Concert de l'école de musique de l'ensemble vocal des Tourelles à 20h30 à l'Église Saint-Pierre.

- **CEREMONIE OFFICIELLE DU 18 JUIN :** Monsieur MATHIAU convie l'assemblée à y participer et les informe qu'elle aura lieu à 16 h suivi d'un pot à 16h30 au bar de l'Epoque.

- **PPRE (PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION DES RESEAUX D'EAU) :** Madame GAUTIER signale que les travaux commenceront sur la Morte, cette année. Des détails seront affichés à partir du 18 ou du 19 juin.

- **INFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES :** Une campagne d'inventaire piscicole est lancée par la Fédération d'Eure-et-Loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur différents cours d'eau du département. Pour la Drouette, ce sera le 19 juin à partir de 14h.

- **CHANGEMENT DE COMPTEUR D'EAU PAR LES LINKY DE L'EAU :** Monsieur ESTAMPE informe avoir reçu de VEOLIA un courrier de relance pas très agréable dans lequel il est fait mention de quatre précédents courriers dont il n'a pas eu connaissance. Il évoque les relations particulières avec VEOLIA dont les pratiques sont récurrentes. Il souhaite connaître la position de la commune au sujet de ces changements de compteurs et demande que soit effectuée une réelle information auprès des clients au-delà des contraintes horaires d'installation imposées par VEOLIA. Il demande quand sera expliqué à Véolia qu'elle est prestataire de services. Madame GAUTIER, déléguée du SIVOM HADREP a reçu une invitation du Comité syndical pour le 2 juillet prochain : elle relaira cette information. Monsieur METRAL-CHARVET fait remarquer qu'il a fait l'objet d'une demande de remplacement de son compteur qui n'a pas 10 ans ; il sollicite pendant cette réunion-là, un bilan des remplacements des compteurs et des conduites en plomb. Il n'a pas envie qu'on lui remplace son compteur qui fonctionne bien par un autre alors que la politique de surveillance est discutable. Avant toute chose, il souhaite que VEOLIA remplisse leurs conditions avant de demander autre chose. L'information est souhaitée pour le prochain Conseil.

Madame GAUTIER dit que Monsieur DUCOUTUMANY fera le retour du Comité.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : lundi 8 juillet 2019 à 20h30.

Ordre du jour épuisé à 21h50.

Vu, la secrétaire de séance

Vu, le Maire